

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021-246-

Pétitionnaires : Lucie THEIL et Julien MARQUE, gardiens du refuge d'Estom

Adresse : Place esplanade des œufs – 65110 CAUTERETS

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par Marie-Christine Pujo-Viscos, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 16 août 2021 par Madame Lucie THEIL et Monsieur Julien MARQUE, gardiens du refuge d'Estom,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

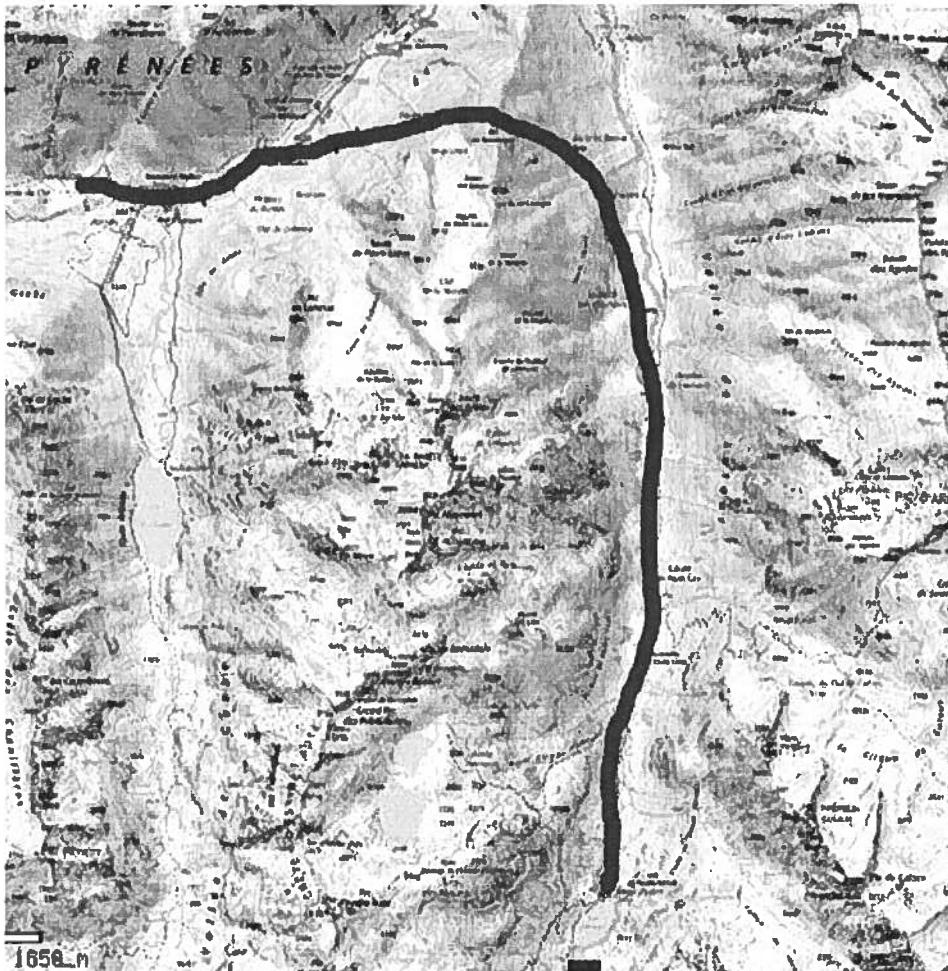
Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame Lucie THEIL et Monsieur Julien MARQUE à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : mercredi 18 août 2021
- Point de départ : Parking de la Fruitière
- Point d'arrivée : refuge d'Estom
- Objet du survol : approvisionnement du refuge d'Estom
- Nombre de rotations : 1
- Moyens aériens : HDF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Plan de vol :



Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles.

Le plan de vol devra éviter les ZSM actives.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est préconisé des vols le plus haut et direct possible avec atterrissages et décollages les plus verticaux possibles et préférentiellement dans l'axe des vallons. Il est conseillé d'éviter la proximité des barres rocheuses. Il est recommandé au pétitionnaire d'éviter les ZSM actives.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce survol.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 16 août 2021

**Pour le Directeur
Et par délégation.**

Le Directeur du Parc national des Pyrénées



**Le Secrétaire Général
Yves HAURE**

Marc TISSEIRE

Copie UT Bigorre / secteur Causerets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.